

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

Sainte-Clotilde, le 15 mars 2022

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Dalleau Philippe

Chemin Valentin
Parcelle N° AZ0062
97440 SAINT-ANDRÉ

Références : SPREI/UM3S/LC/0007102219/2022-0498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement Dalleau Philippe implanté Chemin Valentin Parcelle N° AZ0062 97440 - SAINT-ANDRÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 21 août 2019, l'inspection des installations classées s'est rendue sur la parcelle AZ 0062, propriété de M. DALLEAU Jean-Marc, située Chemin Valentin, sur le territoire de la commune de Saint-André et y a constaté la présence d'activités de stockage de déchets inertes exploitées par M. DALLEAU Philippe sur une surface d'environ 25 000 m².

Ces activités constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) telles qu'une installation de stockage de déchets inertes (2760-3) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE.

Ces installations ne sont pas compatibles avec les dispositions actuelles du plan local de l'urbanisme de Saint-André, puisque situées en zone agricole (A) et en zone « aléa moyen » du PPRI de la commune concernée.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure, n°2019-3097/SG/DRECV du 25 septembre 2019, imposant aux exploitants de régulariser la situation administrative de leurs installations a été pris par le préfet, en application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, et notifié à l'exploitant.

Une inspection sur site réalisée par l'inspection des installations classées le 2 décembre 2019 a permis de constater que l'exploitant ne respectait les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 25 septembre 2019 susmentionné.

Un arrêté préfectoral, n°2020-327/SG/DRECV du 28 février 2020, ordonnant la suppression des installations exploitées par M. DALLEAU Philippe a été pris par le préfet, en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Lors d'une visite réalisée le 26 novembre 2020, l'inspection a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'arrêté du 28 février 2020.

Un arrêté préfectoral n°2021-426/SG/DCL du 12 mars 2021 a été pris par le préfet ordonnant à M. DALLEAU Philippe le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er mars 2022 sur la parcelle AZ 0062 exploitée par M. DALLEAU Philippe afin de contrôler qu'il respecte les dispositions de l'arrêté de suppression du 28 février 2020 susmentionné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dalleau Jean Marc
- Chemin Valentin Parcelle N°AZ0062 97440 ST ANDRE
- Code AIOT dans GUN : 0007102219
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation se situe Chemin Valentin sur le territoire de la commune de Saint André. Le site de stockage de déchets, dont la surface est d'environ 2,5 hectares, est implanté sur la parcelle 00062 pour partie, section AZ de la commune de Saint André, d'une superficie totale de près de 12 ha.

Les installations accueillent des opérations de stockage de déchets inertes tels que des déblais terreux, gros blocs rocheux et alluvions, des déchets du BTP constitués de béton, ferraille, bâches plastique, des broyats de bois de palette et de coffrage ainsi que des tas de déchets compostés dont la nature n'est pas déterminée. Ces déchets sont entreposés sur une hauteur comprise entre 1 mètre et plus de 15 mètres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à l'arrêt et suppression des installations
- Remise en état du site
- Transmission du mémoire de réhabilitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à l'arrêt et suppression des installations	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 1	/	Sans objet
Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 1	/	Sans objet
transmission du mémoire de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la transmission du mémoire de réhabilitation du site, l'exploitant a engagé des travaux préparatoires pour assurer le tri et l'évacuation des déchets stockés dans l'installation. Toutefois ces

travaux ont été interrompus et aucun déchet n'a encore été évacué vers les filières de valorisation ou de traitement final appropriées et réglementairement agréées.

L'exploitant rencontre quelques difficultés pour trouver des entreprises qui accepteraient de prendre en charge les différents types de déchets entreposés. Il s'est malgré tout engagé à redémarrer rapidement les travaux de nettoyage du site et de préparation des déchets en vue de leur évacuation qui interviendra dès qu'il aura trouvé à ces derniers une destination réglementaire pour leur traitement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt et suppression des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suppression des installations
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif, au démantèlement et à la suppression des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'accueille plus de déchets sur le site. L'exploitant a engagé des démarches auprès de plusieurs prestataires pour accueillir et traiter les différents types de déchets présents sur son site. Toutefois, aucune évacuation de déchets n'a été mise en œuvre au jour de l'inspection. Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette <u>dans un délai de quinze jours</u> les éléments d'organisation de l'évacuation de l'ensemble des déchets stockés sur le site (tri, transport destination, traitement...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Remise en état du site
Prescription contrôlée : [...] Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte le type d'usage prévu pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection constate que les tas de matériaux compostés, les déchets de bois broyés, les déchets divers (ferraille, pneus, bâches...) et les stockages de pierres et terre mélangées dont la présence a été constatée lors des précédentes visites n'ont pas encore été évacués. L'exploitant a précisé que, suite à la défaillance de son prestataire, les travaux de tri et préparation des déchets en vue de leur évacuation a du être suspendue depuis août 2021 et qu'il a des difficultés pour trouver une entreprise pour intervenir sur le site. Il est attendu de l'exploitant qu'il procède aux travaux d'évacuation des déchets vers les filières de recyclage ou d'élimination réglementairement autorisées <u>dans un délai maximal d'un mois</u> et transmette les bordereaux de suivi des déchets ou justificatifs de prise en charge précisant notamment leur nature et quantité ainsi que leur mode de traitement, leur destination finale et toute autre information utile et nécessaire permettant d'en assurer la traçabilité jusqu'à leur élimination finale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission du mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : [...] Il transmet au préfet, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.
Constats : Monsieur DALLEAU Philippe a déposé le 14 avril 2021, en sous-préfecture de Saint-Benoît, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la remise du site dans un état compatible avec l'usage initial fixé par les documents d'urbanisme pour le site de son installation, à savoir un usage agricole. L'exploitant a également transmis un plan topographique du site avant travaux ainsi que l'interprétation d'une analyse d'un prélèvement de déchets, respectivement les 18 mai et 4 juin 2021. Les éléments apportés par l'exploitant dans son mémoire nécessitant des compléments d'informations ne répondent que partiellement aux dispositions rappelées supra. Les éléments constituant le mémoire de réhabilitation qui ont été transmis par le pétitionnaire font l'objet d'une instruction indépendante de l'inspection concernée par le présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet